

**Estérel Côte d'Azur Agglomération**  
**Office de tourisme intercommunal**  
624 Chemin Aurélien – 83700 SAINT-RAPHAEL  
Tél. : 04.94.19.31.00

CH/GH

## DECISION DU PRESIDENT

N°2024 - 187

FINANCES LOCALES / 7-10 DIVERS

**OBJET : Modification de l'acte de création de la régie d'avances et de recettes  
"Accueil des gens du voyage" Estérel Côte d'Azur Agglomération**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ESTÉREL CÔTE D'AZUR  
AGGLOMÉRATION » (VAR),**

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 dûment modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 modifié par le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 (art. 2),

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU la délibération du Conseil communautaire n°109 en date du 11 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'agglomération,

VU la décision n°2021/211 en date du 10 décembre 2021 portant modification de l'acte de création de la régie d'avances et de recettes « Accueil des gens du voyages » d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2024,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la périodicité de versement,

## DECIDE

### Article 1 :

Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du service « Accueil des gens du voyage » d'Estérel Côte d'Azur Agglomération nommée « Accueil des gens du voyage ».

### Article 2 :

Cette régie est installée à Estérel Côte d'Azur Agglomération 624 chemin Aurélien 83700 Saint-Raphaël.

**Article 3 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : les cautions versées par les gens du voyage autorisés à stationner sur l'aire de grand passage « La Palissade » ;
- 2° : les frais de stationnement versés par les gens du voyage sur l'aire de grand passage et les aires d'accueil ;
- 3° : les consommations d'eau potable.

Les produits susnommés seront imputés au compte 731721.

**Article 4 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire,
- 2° : par virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un état récapitulatif trimestriel.

**Article 5 :**

La régie paie la dépense suivante :

- 1° : Restitution des cautions aux gens du voyage autorisés à stationner sur l'aire de grand passage « La Palissade », si aucune anomalie n'est constatée par l'état des lieux le jour du départ.

**Article 6 :**

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant : en numéraire. Le régisseur doit obtenir un acquit au moment du paiement.

**Article 7 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du VAR.

**Article 8 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 € (cinq mille euros).

**Article 9 :**

Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à payer est fixé à 5 000,00 € (cinq mille euros).

**Article 10 :**

L'article 10 de la décision 2021/211 est ainsi modifié : Le régisseur est tenu de verser au chef de service comptable du Service de Gestion comptable de l'Estérel assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum 1 fois par trimestre.

**Article 11 :**

L'article 11 de la décision 2021/211 est ainsi modifié : Le régisseur verse auprès du chef de service comptable du Service de Gestion comptable de l'Estérel assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à chaque versement et au minimum 1 fois par trimestre.

**Article 12 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds comme précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

Le Directeur Général des Services d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et Madame le chef de service comptable du Service de Gestion comptable de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Draguignan et publiée dans les formes réglementaires.

**Article 15 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Saint Raphaël,

**Le Président**

**Frédéric MASQUELIER**